

2021/083(1/2)

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DÉBIT DE BOISSONS 2ème CATÉGORIE

Le Maire de la commune de JOUY SUR EURE (27120)

VU la demande en date du 02 décembre 2021 par laquelle l'association PROLOCICO de Jouy-sur-Eure, représentée par Monsieur Stéphane PÉTROZ, Président sollicitant :

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.3311-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, L'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A JOUY-SUR-EURE POUR LE MARCHÉ DES PRODUCTEURS LOCAUX PRÉVU LE SAMEDI 18 DÉCEMBRE 2021.

Le lieu de vente sera : La cour de l'école, la cour de la salle des fêtes et le terrain communal face à la mairie de Jouy-sur-Eure

Vu les articles L.2122-28, L. 2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales

Vu les articles L. 3331-1 et L. 3334-2 du Code de la Santé Publique

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande de Monsieur Stéphane PÉTROZ

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

L'association PROLOCICO est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 2ème catégorie, à l'occasion du marché des producteurs locaux de Jouy-sur-Eure prévu le samedi 18 décembre 2021. Cette activité sera exécutée par les membres bénévoles de l'association sous la responsabilité de Monsieur Stéphane PÉTROZ, président, et à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

L'implantation du stand provisoire se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Conformément à l'arrêté D3 SIDPC 2195 de la Préfecture de l'Eure et au protocole sanitaire applicable pour les marchés ouverts et couverts dont les marchés de Noël, <u>le Passe sanitaire est exigé pour les stands de restauration</u> sur place

ARTICLE 3 - Responsabilité

L'Association PROLOCICO représentée par Monsieur Stéphane PÉTROZ est responsable vis-à-vis de la collectivité, des tiers, et des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'Association PROLOCICO devra, à sa charge, remédier aux malfaçons. Les frais seront récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le

ID: 027-212703581-20211202-2021 083-AR

2021/083(2/2)

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

Cette autorisation est exceptionnelle et ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Cette autorisation ne peut être cédée, ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état d'origine dans le délai d'un mois, faute de quoi un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

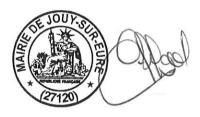
ARTICLE 5: Monsieur le Maire et le commandant de Brigade de la gendarmerie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Président du Conseil Départemental cellule routière de Saint-Marcel,
- Monsieur le Commandant de Brigade Gendarmerie de Pacy sur Eure,
- Monsieur le Président de l'Association PROLOCICO
- ➤ La Préfecture de l'Eure

Fait à Jouy sur Eure, le 02 décembre 2021

Le Maire, Philippe ALLAIN



Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le

ID: 027-212703581-20211202-2021_083-AR